Mesures de lutte contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme

Cabo Verde

6EME RAPPORT DE SUIVI RENFORCÉ DE RÉÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ TECHNIQUE

RAPPORT DE SUIVI RENFORCÉ



mai 2025

Le Groupe Intergouvernemental d'Action Contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest (GIABA) est une Institution Spécialisée de la CEDEAO et un Organe Régional de Type GAFI qui promeut des politiques afin de protéger le système financier des États membres contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme, et le financement de la prolifération des armes de destruction massive. Les Recommandations du GAFI sont reconnues comme les normes de lutte contre le blanchiment de capitaux (LBC) et le financement du terrorisme (FT).

Pour de plus amples informations sur le GIABA, veuillez visiter le site Internet suivant : www.giaba.org

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut contenir, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région

La Plénière du GIABA a adopté ce rapport par procédure écrite en mai 2025

Référence :

GIABA (2025), Mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) au Cabo Verde, 6ème Rapport de Suivi Renforcé de Réévaluation de la Conformité Technique, GIABA, Dakar

© 2025 GIABA. Tous droits réservés.
Toute reproduction ou traduction sans autorisation préalable est interdite. Pour toute diffusion, reproduction de tout ou partie de ce document, il faut l'autorisation du GIABA, GIABA, LOT 18 / TF 680/ MGA SIS Yoff Ouarar, BP 32400, Ponty, Dakar (Sénégal) Fax +22133 824 17 45 , e-mail secretariat@giaba.org

6ème Rapport de Suivi Renforcé de Cabo Verde

I. INTRODUCTION

1. La Plénière du GIABA a adopté le Rapport d'Évaluation Mutuelle (REM) de la République de Cabo Verde en mai 2019. Le présent Rapport de Suivi (RdS) analyse les progrès accomplis par le Cabo Verde pour répondre aux exigences de conformité technique des Recommandations qui font l'objet d'une nouvelle évaluation. Les réévaluations des notes de la conformité technique sont accordées lorsque des progrès suffisants ont été démontrés.

2. Le présent rapport n'analyse pas les progrès réalisés par le Cabo Verde dans l'amélioration de son efficacité.

3. L'évaluation de la requête de réévaluation de la notation de la conformité technique de Cabo Verde et la préparation de ce rapport ont été effectuées par M. Tiago Lambin, de l'Institut des Marchés Publics de l'Immobilier et de la Construction (IMPIC) du Portugal, et M. Ibrahim Salvaterra, de la Banque Centrale de São Tomé et Príncipe.

4. Les experts ont été appuyés par Mme Gina Wood du Secrétariat du GIABA.

5. La section III du présent rapport résume les progrès réalisés pour améliorer la conformité technique. La section IV contient la conclusion et un tableau illustrant les notes de conformité technique actuelles de Cabo Verde.

II. CONCLUSIONS DE L'ÉVALUATION MUTUELLE ET DU RAPPORT DE SUIVI

6. Les notations de Cabo Verde dans le REM et les notes améliorées sur la base du deuxième RdS sont les suivantes :

Tableau 1 : Notes de CT de Cabo Verde après l'adoption des REM/RdS (avril 2021)

R.	Notation
1.	PC (REM 2019)
2.	PC (REM 2019)
3.	C (REM 2019)
4.	C (REM 2019)
5.	LC (REM 2019)
6.	PC (REM 2019)
7.	LC (REM 2019) ↓ LC (RdS 2021)
8.	PC (REM 2019)
9.	C (REM 2019)
10.	PC (REM 2019)
11.	LC (REM 2019)
12.	LC (REM 2019)
13.	LC (REM 2019)
14.	LC (REM 2019)
15.	PC (REM 2019)
16.	PC (REM 2019)
17.	PC (REM 2019)
18.	PC (REM 2019)

R.	Notation
21.	C (REM 2019) ↓ LC (RdS 2021)
22.	PC (REM 2019)
23.	LC (REM 2019)
24.	LC (REM 2019)
25.	LC (REM 2019)
26.	PC (REM 2019)
27.	PC (REM 2019)
28.	PC (REM 2019)
29.	LC (REM 2019)
30.	C (REM 2019)
31.	C (REM 2019)
32.	PC (REM 2019)
33.	C (REM 2019)
34.	LC (REM 2019)
35.	LC (REM 2019)
36.	LC (REM 2019)
37.	LC (REM 2019)
38.	LC (REM 2019)

19.	PC (REM 2019)
20.	PC (REM 2019)

39.	LC (REM 2019)
40.	LC (REM 2019)

7. Tenant compte des résultats du REM et du RdS, le Cabo Verde a été placé sous le régime de suivi renforcé depuis le dernier RdS.

III. ÉVALUATION GLOBALE DES PROGRÈS RÉALISÉS POUR AMÉLIORER LA CONFORMITÉ TECHNIQUE

8. Conformément aux Processus et Procédures d'évaluation mutuelle du GIABA, le présent RdS examine les progrès réalisés jusqu'au 22 novembre 2024. Conformément aux Procédures actuelles d'EM du GIABA et à la Méthodologie du GAFI d'évaluation de la conformité technique aux Recommandations du GAFI et à l'efficacité des dispositifs de LBC/FT, l'équipe de revue a examiné les progrès réalisés pour remédier aux lacunes identifiées dans le REM et le premier RdS, l'intégralité (tous les critères) de chaque Recommandation objet de la revue, en notant que cela n'est pas détaillé dans les cas où le cadre institutionnel ou opérationnel est resté intact depuis le REM ou le RdS et où il n'y a pas eu de changements dans les Normes du GAFI ou leur interprétation.

9. Cette section résume les progrès réalisés par le Cabo Verde pour améliorer sa conformité technique par la correction des lacunes de conformité technique identifiées dans le REM et le premier RdS.

3.1. Progrès réalisés dans la correction des lacunes de conformité technique identifiés dans le REM/RdS

10. Le Cabo Verde a fait des progrès dans la correction des lacunes identifiés dans la conformité technique du REM relativement à la Recommandation 2. A la lumière desdits progrès, la note de Cabo Verde a été réévaluée relativement à cette Recommandation.

11. Le GIABA se félicite des progrès réalisés par le Cabo Verde dans l'amélioration de sa conformité technique à la Recommandation 15. Toutefois, les progrès sont insuffisants pour justifier un relèvement de la notation de ladite Recommandation à ce stade.

Recommandation 2 (précédemment notée Partiellement Conforme)

12. Le rapport d'évaluation mutuelle (REM) et le premier rapport de suivi renforcé (RdS) ont évalué la mise en œuvre des politiques de LBC/FT au Cabo Verde, mettant respectivement en exergue plusieurs lacunes et l'absence de progrès significatifs. S'agissant des lacunes initiales dans la coordination des politiques de LBC/FT, le REM a noté le Cabo Verde PC sur la Recommandation 2 en raison de l'absence d'une entité désignée pour coordonner les politiques de LBC/FT, de l'absence de politiques nationales fondées sur les risques identifiés et de l'absence d'une structure opérationnelle pour la coopération entre les autorités. Le RdS de 2021 a mentionné des progrès limités. Bien que le Cabo Verde ait signalé la transposition automatique des recommandations de l'ENR par le biais de mécanismes sectoriels de prévention et l'organisation d'ateliers en 2019, rien n'indique que ces mesures ont été efficaces ou que les lois de LBC/FT ont été révisées.

Critère 2.1 [En grande partie rempli] Le Cabo Verde élabore et met en œuvre des politiques de LBC/FT fondées sur les risques identifiés dans l'ENR de 2017 et les lacunes identifiées dans le REM de 2019. Le 03 avril 2023, le Cabo Verde a publié au Journal Officiel de la République de Cabo Verde la résolution N° 24/2023 approuvant la « Stratégie nationale de prévention et de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive (« ENCAVE ») ». L'ENCAVE a été élaborée avec l'assistance technique de l'Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime (ONUDC) et sert de feuille de route pour les missions de la CIM, créée par la Résolution N° 13/2020 du 27 janvier, afin de coordonner les politiques de prévention et de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive (BC/FT/FP).

13. Le 03 avril 2023, le Cabo Verde a publié au Journal Officiel de la République de Cabo Verde la Résolution N° 24/2023 approuvant la « Stratégie nationale de prévention et de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive (« ENCAVE ») ».

L'ENCAVE, a été élaborée avec l'assistance technique de l'Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime (ONUDC) et sert de feuille de route pour les missions de la CIM, créée par la Résolution N° 13/2020 du 27 janvier, afin de coordonner les politiques de prévention et de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive (BC/FT/FP).

14. Nonobstant l'approbation et l'entrée en vigueur de l'ENCAVE, qui cherchait à développer son activité, par la promotion de la formation, des réunions techniques et de haut niveau, il est noté que, bien que reposant sur les risques identifiés dans l'ENR de 2017 et des résultats obtenus dans le Rapport d'Evaluation Mutuelle de 2019, il y avait lieu de le revoir et de l'actualiser. Cela peut compromettre l'acuité et l'actualité des risques identifiés et par conséquent des politiques qui en découlent, indépendamment de la mise en œuvre d'une évaluation sectorielle en 2023, conscrite au secteur de l'immobilier et du tourisme.

15. Bien que l'ENCAVE dispose d'un plan opérationnel et soit doté d'objectifs stratégiques qui devraient être développés à l'horizon 2023-2027, une échéance spécifique pour sa révision n'a pas été fixée.

16. En conclusion, bien que la stratégie nationale soit basée sur l'ENR de 2017 et le REM de 2019 - ce qui signifie que les risques identifiés en 2017 et les lacunes signalées en 2019 sont couverts par l'ENCAVE - sa non-révision a une incidence sur le caractère actuel des risques de BC/FT et, partant, sur l'opportunité des politiques à mettre en œuvre.

17. **Critère 2.2 [Rempli]** En 2020, le Cabo Verde a créé, par la publication de la Résolution 13/2020 du 27 janvier la Commission Interministérielle chargée de la coordination des politiques de prévention et de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive (CIM).

18. La CIM a pour mandat de coordonner les politiques nationales de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive. La Commission est composée de représentants des autorités et entités des secteurs public et privé de Cabo Verde et est coordonnée par le Ministère des Finances ainsi que du Ministère de la Justice et du Travail. La Commission jouit d'une indépendance administrative et financière et reçoit sa dotation budgétaire annuelle du gouvernement national. La Commission a pour mandat de définir, d'identifier, d'évaluer, de suivre et de coordonner les réponses aux risques de BC/FT/FP auxquels le Cabo Verde est ou peut être exposé, et de contribuer à leur conformité technique. Cette résolution a été amendée par la Résolution N° 103/2022 du 10 novembre, qui a introduit le Comité Exécutif et un Secrétariat Technique au sein du Comité, afin de rendre opérationnelles et d'assurer les activités de la Commission. Le plan d'activités de la CIM de 2021 a été préparé conformément aux conclusions et recommandations de l'ENR et du REM. En 2022, la CIM a été dotée d'une enveloppe financière inscrite au budget du ministère de la Justice, afin d'assurer son bon fonctionnement.

19. La CIM se réunit tous les trimestres et est co-présidée par le Vice-Premier Ministre et ministre des Finances et du Développement des Entreprises et par le ministre de la Justice. Sa composition comprend la cellule de renseignement financier (CRF), les autorités chargées des enquêtes et poursuites pénales, les autorités sectorielles de supervision et d'autres entités pertinentes. Le Comité Exécutif (CE), qui opère au sein de la CIM, se réunit mensuellement et est chargé notamment de la mise en œuvre des délibérations de la CIM et des missions découlant de la Résolution de la CIM, révisée par la Résolution N° 103/2022 du 10 novembre, qui a introduit le Comité Exécutif et un Secrétariat Technique au sein de la Commission, afin d'opérationnaliser et d'assurer les activités de la Commission. Lors des réunions trimestrielles, le CE présente à la Plénière de la CIM, et par conséquent au gouvernement - puisque la CIM est présidée par le Vice-Premier Ministre et ministre des Finances et le ministre de la Justice - les actions élaborées et les rapports annuels sur les activités élaborées dans le cadre de l'ENCAVE.

20. Tenant compte de ce qui précède, il est conclu que la CIM n'a été dotée qu'à la fin 2022 d' « organes » aux niveaux décisionnel et technique qui ont permis la préparation et la mise en œuvre de diverses activités en 2023, au nombre desquelles le projet de loi de LBC/FT/FP, le plan opérationnel de l'ENCAVE et l'élaboration de la Stratégie Nationale.

21. **Critère 2.3 [Rempli]** Avec l'adoption de la Résolution 13/2020 du 27 janvier et l'amendement ultérieur apporté par la Résolution N° 103/2022 du 10 novembre, qui a introduit le Comité Exécutif et un Secrétariat Technique au sein de la CIM, pour rendre opérationnelles et assurer les activités de la Commission, ainsi qu'avec l'adoption de l'ENCAVE et de la structure dédiée composée d'une Plénière - qui se réunit une fois l'an - au sein de laquelle siègent toutes les institutions membres de l'ENCAVE ; le Comité Exécutif (CE) de Cabo Verde dispose à présent d'une structure fonctionnelle qui permet de coordonner les politiques de prévention et de lutte contre le BC/FT/FP sur la base de la stratégie nationale et également de promouvoir le développement et la mise en œuvre de ces mêmes politiques et activités. Les deux niveaux (définition de la politique et de la stratégie, ainsi que le niveau opérationnel) sont couverts.

22. **Critère 2.4 [Rempli]** Aussi bien la CIM que la structure assignée à l'ENCAVE sont toutes deux responsables de la coordination des politiques visant à prévenir et à combattre le BC, le FT et le financement de la prolifération. La coopération entre les entités compétentes en la matière est assurée, en termes de cadre juridique, par ces deux mécanismes, mais aussi, par la signature de protocoles bilatéraux. Les protocoles mentionnés par le pays semblent être davantage liés aux questions de prévention et de lutte contre le BC et le FT. Néanmoins, les autorités nationales sont légalement habilitées par la loi à coopérer et à élaborer des protocoles d'entente ou de coopération relatifs aux questions de FP.

23. **Critère 2.5 [En grande partie rempli]** Le Cabo Verde dispose d'un Comité Interministériel pour la coopération et la coordination des politiques de LBC/FT entre les autorités compétentes. L'une des missions du Comité est de promouvoir l'échange d'informations à des fins de LBC/FT. Le Cabo Verde dispose de cadres juridiques sur la vie privée et la protection des données personnelles (par exemple : la loi N° 41/VIII/2013 portant Régime juridique général pour la protection des données personnelles des personnes physiques ; la loi N° 42/VIII/2013 portant Commission Nationale de Protection des Données (CNPD) ; et la loi N° 86/VIII/2015 portant Règlement sur l'installation et l'utilisation de systèmes de vidéosurveillance dans les espaces publics). La Commission Nationale de Protection des Données est l'autorité chargée de la protection des données au Cabo Verde.

24. La compatibilité entre le cadre juridique relatif à la prévention et à la lutte contre le BC/FT/FP et les régimes juridiques relatifs à la protection des données et de la vie privée est assurée au sein de la CIM. Les protocoles indiqués par le Cabo Verde visent à assurer la compatibilité nécessaire et résultent de la coopération et de la coordination nationales effectuées par la CIM.

Pondération et conclusion

25. Le Cabo Verde a réalisé des progrès significatifs depuis l'adoption du REM. L'opérationnalisation de la CIM, l'élaboration de l'ENCAVE et l'opérationnalisation de sa structure permettent au pays de disposer d'un mécanisme pour opérationnaliser la coopération entre les entités pertinentes en termes de prévention et de lutte contre le BC/FT/FP, en étant dotée, en termes de cadre juridique et de structure organisationnelle, des outils nécessaires pour améliorer les outils et les procédures de coopération en termes qualitatifs et quantitatifs. L'adoption de la stratégie nationale, basée sur l'ENR de 2019 et le REM de 2017, est une étape importante dans la coordination nationale des politiques de LBC/FT/FP. Toutefois, le fait qu'elle soit fondée sur une ENR de 2017, sans avoir fait l'objet d'une réévaluation plus récente, a une incidence sur son caractère actuel et peut remettre en question certaines des options stratégiques retenues dans le document, qui se veut un document-cadre pour toutes les politiques et actions en matière de prévention et de lutte contre le BC/FT/FP. En termes de FP, le pays est légalement doté d'une capacité de coopération et de coordination en matière de FP grâce aux fonctions et aux compétences de la CIM et à la structure de l'ENCAVE.

26. **Sur cette base, la Recommandation 2 est réévaluée comme étant Largement Conforme.**

Recommandation 15 (précédemment notée Partiellement Conforme)

27. Le Cabo Verde a été noté PC sur la R. 15 dans son 2ème REM parce qu'il n'y avait pas d'obligation pour les entités déclarantes d'identifier et d'évaluer les risques de BC/FT qui peuvent survenir lors du développement de nouveaux produits et de nouvelles pratiques commerciales, notamment de nouveaux canaux de distribution, et de l'utilisation de technologies nouvelles ou en développement pour les produits nouveaux et préexistants. Ces lacunes existantes sont toujours en suspens. Au cours du premier suivi avec réévaluation de la notation de la conformité technique, le Cabo Verde n'a pas fourni d'informations sur les critères restants de la R. 15.

28. **Critère 15.1 [Non rempli]** La disposition du paragraphe 1 de l'article 19 de la loi N° 120/VIII/2016 portant loi contre le blanchiment de capitaux (« Loi de LBC ») requiert que l'autorité centrale de coopération internationale en matière pénale, les institutions financières identifient et évaluent les risques de blanchiment de capitaux qui peuvent résulter :

a) du développement de nouveaux produits et de nouvelles pratiques commerciales, incluant de nouveaux mécanismes de distribution,
b) de l'utilisation de technologies nouvelles ou en développement relatives à des produits nouveaux ou préexistants.

29. Les institutions financières (IF) sont tenues d'évaluer le risque de BC avant le lancement de nouveaux produits ou de nouvelles pratiques commerciales ou l'utilisation des technologies nouvelles ou en développement (Article 19(2), Loi de LBC).

30. Cette disposition ne couvre pas le financement du terrorisme. De plus, les IF ne sont pas tenues d'évaluer les risques de BC/FT qui peuvent survenir pour les produits préexistants. Par ailleurs, indépendamment des dispositions légales, le Cabo Verde n'a pas fourni de preuves de l'identification et de l'évaluation des risques de BC/FT pouvant découler du développement de nouveaux produits et de nouvelles pratiques commerciales, incluant les nouveaux canaux de distribution, et de l'utilisation de technologies nouvelles ou en cours de développement pour des produits nouveaux ou préexistants par le pays et les IF.

31. **Critère 15.2 [Partiellement rempli]** Le cadre juridique n'a pas évolué depuis le REM du pays et il n'y a pas eu de modification dans les normes du GAFI ou leur interprétation pour ce sous-critère.

32. **Critère 15.3 [Partiellement rempli]**

(a) **[Non rempli]** Le Cabo Verde n'a ni identifié ni évalué les risques de BC/FT découlant des activités ou des opérations relatives aux actifs virtuels et aux PSAV. L'initiative visant à comprendre les activités des FinTech lancée par la Banque de Cabo Verde (BCV) n'est pas une preuve suffisante de l'identification et de l'évaluation des risques de BC/FT associés aux AV/PSAV. L'initiative en est au stade de la collecte d'informations (à travers l'administration de questionnaires du 03 décembre 2024 au 02 avril 2025), qui a démarré après la date limite de soumission des informations pour la requête de réévaluation de la notation. De plus, le Cabo Verde n'a pas inclus les PSAV dans l'ENR de 2017.

(b) **[Non rempli]** En l'absence d'identification et d'évaluation des risques de BC/FT découlant des activités d'actifs virtuels et des activités ou opérations des PSAV (Cf. c.15.3(a) ci-dessus), le Cabo Verde n'applique pas d'approche fondée sur les risques pour s'assurer que les mesures de de prévention et d'atténuation du BC/FT proportionnelles aux risques identifiés.

(c) **[Partiellement rempli]** Les entités qui comptent exercer des activités relatives aux actifs virtuels sur le territoire national sont soumises au respect des devoirs et obligations préventifs prescrits par la loi qui définit des mesures de prévention et de répression du crime de blanchiment de capitaux, de biens, de droits et de valeurs, ainsi que les obligations prévues par la loi qui définit des mesures de nature préventive et répressive, contre le terrorisme et son financement ainsi que d'autres règlements applicables [article 3(1) de la loi N° 30/X/2023]. La loi qui impose une

obligation de respect de ces critères par d'autres entités assujetties (Article 10 de la loi N° 120/VIII/2016) visée ne prévoit que l'obligation d'identifier, d'évaluer et de juguler le risque de blanchiment de capitaux, laissant de côté le risque de financement du terrorisme. Le Cabo Verde a un risque moyennement faible de financement du terrorisme (ENR de 2017).

33. **Critère 15.4(a) [En grande partie rempli]**

(d) **[Rempli]** Les entités qui comptent exercer ou qui exercent, à titre professionnel, exclusivement ou simultanément avec d'autres activités économiques, une ou plusieurs activités avec des actifs virtuels, sur le territoire national, sont soumises à l'obligation d'agrément auprès de la BCV (Article 3(3), loi N° 30/X/2023 (Loi sur les PSAV) et Article 3 de l'avis N° 02/2024).

(e) **[Rempli]** Les autorités compétentes prennent des mesures légales ou réglementaires pour empêcher les criminels ou leurs associés de détenir, ou d'être le bénéficiaire effectif d'une participation significative ou de contrôle dans un PSAV, ou de détenir une fonction de direction dans un PSAV. La BCV est enue d'évaluer l'aptitude et l'honorabilité dans les conditions prévues par la loi N° 62/VIII/2014 dans sa rédaction actuelle, comme condition d'octroi et de la conservation de l'agrément (Article 3 de l'avis N° 02/2024).

34. **Critère 15.5 [Non rempli]** Le Cabo Verde n'a pas démontré que des mesures ont été prises pour identifier les personnes physiques ou morales qui mènent des activités de PSAV sans la licence ou l'agrément requis(e), et qu'il a appliqué des sanctions appropriées à leur encontre.

35. **Critère 15.6 [Non rempli]**

(f) **[Non rempli]** La BCV est responsable de la réglementation des PSAV relativement à la conformité aux exigences de LBC/FT (Article 3(2), Loi sur les PSAV). Toutefois, le Cabo Verde n'a pas fourni d'informations démontrant que les PSAV font l'objet d'une réglementation adéquate. Par ailleurs, la BCV n'est pas habilitée par la loi à mener une supervision ou un suivi basé(e) sur les risques des PSAV. Le pays n'a pas encore évalué les risques de BC/FT des PSAV afin de faciliter la supervision ou le suivi fondé sur les risques, incluant les systèmes visant à s'assurer de leur conformité aux exigences nationales de LBC/FT.

(g) **[Non rempli]** La BCV ne dispose pas de pouvoirs suffisants pour superviser ou contrôler et assurer le respect par les PSAV des exigences de LBC/FT, notamment le pouvoir de mener des inspections, d'exiger la production d'informations et d'imposer une série de sanctions disciplinaires et financières, incluant le pouvoir de retirer, de restreindre ou de suspendre la licence ou l'agrément d'un PSAV, s'il y a lieu.

36. **Critère 15.7 [Non rempli]** Les autorités compétentes et les autorités de supervision n'ont pas publié de lignes directrices ni fourni de retour d'information pouvant aider les PSAV dans l'application des mesures nationales de lutte contre le BC/FT et, particulièrement, à détecter et à déclarer les opérations suspectes.

37. **Critère 15.8 [Non rempli]** Il n'existe pas d'éventail de sanctions proportionnées et dissuasives, qu'elles soient pénales, civiles ou administratives, pour prendre en compte les PSAV qui ne se conforment pas aux exigences de LBC/FT. Par ailleurs, aucune disposition n'exige que les sanctions soient applicables non seulement aux PSAV, mais aussi à leurs administrateurs et à leurs cadres supérieurs.

38. **Critère 15.9 [Partiellement rempli]**

(a) [Non rempli] L'article 3(1) de la loi N° 30/X/2023 renvoie à l'article 12 de la loi 120/VIII/2016 relative à la conformité au DVC par le PSAV dans les opérations occasionnelles. Toutefois, l'article fixe la limite du montant égal ou supérieur à 1 000 000,00 (un million) d'escudo capverdien équivalant à 10 000,00 euros,

limite à partir de laquelle les PSAV sont tenus d'effectuer le DVC.

(b) [Partiellement rempli] La loi N° 30/X/2023 fait référence à l'article 27 de la loi N° 120/VIII/2016 relative au respect par les PSAV des exigences de la Recommandation 16. L'article 27 de la loi 120/VIII/2016 n'a pas de dispositions relatives à de nombreux critères pertinents à la Recommandation 16, à savoir les critères 16.2, 16.3, 16.4, 16.6, 16.16, 16.17, 16.18, ces derniers étant plus pertinents pour la lutte contre le terrorisme.

39. **Critère 15.10 [En grande partie rempli]** L'article 3 de la loi N° 30/X/2023 fait référence à la loi N° 119/VIII/2016. À cet égard, les mécanismes de communication, les obligations de déclaration et la supervision visés aux critères 6.5(d), 6.5(e), 6.6(g), 7.2(d), 7.2(e), 7.3 et 7.4(d)[1] s'appliquent aux PSAV. Par conséquent, la notation pour les critères susmentionnés des Recommandations 6 et 7 du REM s'applique.

40. **Critère 15.11 [Non rempli]** Il n'y a pas d'exigences pour que le Cabo Verde assure rapidement la coopération internationale la plus large possible en matière de BC, d'infractions sous-jacentes et de FT relatifs aux actifs virtuels, sur la base des Recommandations 37 à 40, incluant toute base légale permettant à la BCV d'échanger des informations avec leurs homologues étrangères, indépendamment de la nature ou du statut des autorités de supervision et des différences dans la nomenclature ou le statut des PSAV.

Pondération et conclusion

41. La mise en œuvre de la R.15 par le Cabo Verde présente des lacunes majeures. Celles-ci ont trait à l'identification et à l'évaluation des risques de BC/FT pouvant résulter du développement de nouveaux produits et de nouvelles pratiques commerciales, incluant de nouveaux mécanismes de distribution, et à l'utilisation de technologies nouvelles ou en développement pour des produits nouveaux ou préexistants par le pays et les institutions financières ; à l'application d'une approche fondée sur le risque pour s'assurer que les mesures de gestion et d'atténuation du BC/FT en vigueur sont proportionnées aux risques identifiés ; à une supervision ou à un suivi des PSAV fondés sur le risque par une autorité compétente, incluant des systèmes permettant de s'assurer qu'ils se conforment aux exigences nationales de LBC/FT ; aux lignes directrices et à un retour d'information qui aideront les PSAV à appliquer les mesures nationales de lutte contre le BC et le FT et, particulièrement, à détecter et à déclarer les opérations suspectes ; à l'identification des personnes physiques ou morales qui exercent des activités de PSAV sans la licence ou l'agrément requis(e), et à l'application de sanctions appropriées à leur encontre ; à un éventail de sanctions proportionnées et dissuasives en cas de non-conformité aux exigences pertinentes ; à un cadre juridique relatif au pouvoir de l'autorité de supervision pour contrôler, inspecter sur la base du risque, sanctionner les PSAV et à d'autres exigences prévues à la Recommandation 15 ; au seuil pour les opérations occasionnelles ; à une coopération internationale rapide, incluant l'échange d'informations. Pour parvenir à cette conclusion, une plus grande pondération a été accordée aux lacunes relatives à l'identification et à l'évaluation des risques (c.15.1 & c.15.3), à l'approche fondée sur les risques en matière de supervision et de suivi, et au seuil pour les opérations occasionnelles.

42. **Sur cette base, la Recommandation 15 est réévaluée à NC**.

IV. CONCLUSION

43. Dans l'ensemble, le Cabo Verde a accompli des progrès significatifs dans la correction des lacunes relatives à la conformité technique identifiées dans son REM et a la note a été relevée à Largement Conforme dans une (01) Recommandation. Les progrès réalisés sont insuffisants pour justifier une réévaluation de la notation de la Recommandation 15.

[1] Les critères ont été notés comme suit : C. 6.5(d) - Rempli ; C. 6.5(e) - Non rempli ; C. 6.6(g) - Rempli ; C. 7.2(d) - Rempli ; C.7.2(e) - Non rempli ; C. 7.3 - Partiellement rempli ; et C.7.4(d) - Rempli.

44. Le tableau 2 ci-dessous présente les notations du REM de Cabo Verde et reflète les progrès réalisés, incluant les éventuelles réévaluations de notations basées sur le présent rapport :

Tableau 2 : Notes de CT de Cabo Verde après l'adoption du REM/RdS (novembre 2024[2])

R.	Notation
1.	PC (REM 2019)
2.	C (REM 2019) ↑ LC (RdS 2025)
3.	C (REM 2019)
4.	C (REM 2019)
5.	LC (REM 2019)
6.	PC (REM 2019)
7.	LC (REM 2019) ↓ LC (RdS 2021)
8.	PC (REM 2019)
9.	C (REM 2019)
10.	PC (REM 2019)
11.	LC (REM 2019)
12.	LC (REM 2019)
13.	LC (REM 2019)
14.	LC (REM 2019)
15.	PC (REM 2019) ↓ NC (RdS 2025)
16.	PC (REM 2019)
17.	PC (REM 2019)
18.	PC (REM 2019)
19.	PC (REM 2019)
20.	PC (REM 2019)

R.	Notation
21.	C (REM 2019) ↓ LC (RdS 2021)
22.	PC (REM 2019)
23.	PC (REM 2019)
24.	LC (REM 2019)
25.	LC (REM 2019)
26.	PC (REM 2019)
27.	PC (REM 2019)
28.	PC (REM 2019)
29.	LC (REM 2019)
30.	C (REM 2019)
31.	C (REM 2019)
32.	PC (REM 2019)
33.	C (REM 2019)
34.	LC (REM 2019)
35.	LC (REM 2019)
36.	LC (REM 2019)
37.	LC (REM 2019)
38.	LC (REM 2019)
39.	LC (REM 2019)
40.	LC (REM 2019)

45. Le Cabo Verde compte 15 Recommandations notées NC/PC. Le Cabo Verde restera sous le régime de suivi renforcé et soumettra un rapport de suivi au GIABA en mai 2026, pour relever des progrès réalisés dans l'amélioration de la mise en œuvre de ses mesures de LBC/FT.

[2] Paragraf 8, 6ème RdS de Cabo Verde.

Annexe au RdS

Synthèse de la Conformité Technique - Principales lacunes

Conformité aux Recommandations du GAFI

Recommandation :	Notation	Facteur(s) justifiant la notation
1. Évaluation des risques et utilisation de l'approche fondée sur les risques	Partiellement conforme	● Le Cabo Verde n'a pas mis à jour la stratégie nationale de LBC/FT ni adopté le Plan National Intégré de lutte contre la drogue (PNILDC) ; ● On peut en dire autant du Plan Stratégique de Sécurité Intérieure (PESI). ● Bien que le mécanisme soit décrit dans la loi, l'évaluation nationale des risques n'a trouvé aucun secteur d'activité susceptible de bénéficier de dérogations ou de mécanismes de vigilance raisonnable simplifiés. ● L'avis N° 4/2017 de la BCV, du 07 septembre, définit des mesures concrètes qui mettent en œuvre l'article 10(4) de la loi N° 120/VIII/2016, du 24 mars, laissant les entités d'assurance et les EPNFD en dehors du champ d'application dudit avis. ● Si, pour les institutions financières, des mesures sont prévues dans la loi et les règlements de la BCV visant à se conformer aux exigences de la méthodologie du GAFI relativement à ce critère, ceci n'est pas le cas pour les entités d'assurance et les EPNFD.
2. Coopération et coordination nationales	Partiellement Conforme (REM 2019) ↔ PC(RdS 2021) ↑ LC(RdS 2025)	• Il n'existe pas d'entité ou d'autorité désignée pour coordonner les politiques et les stratégies de lutte contre la prolifération des ADM. • Il n'existe pas d'entité ou d'autorité désignée pour coordonner les politiques et stratégies de LBC/FT. • Les recommandations de l'ENR n'ont pas encore été transposées dans une politique ou un mécanisme de coordination responsable des politiques nationales de LBC/FT. • Il n'existe pas de structure opérationnelle ou coordonnée pour les politiques et stratégies de LBC/FT qui pourrait coordonner la coopération entre les autorités chargées des enquêtes et poursuites pénales et l'élaboration et la mise en œuvre des politiques et activités de LBC/FT qui en découlent.
3. Infraction de Blanchiment de capitaux	Conforme	La Recommandation est entièrement remplie
4. Confiscation et mesures provisoires	Conforme	La Recommandation est entièrement remplie
5. Infraction de financement de terrorisme	Largement Conforme	Le critère 5.10 est relatif au cas où l'auteur de l'infraction se trouve au Cabo Verde et ne peut être extradé.
6. Sanctions financières ciblées relatives au terrorisme et au FT	Partiellement Conforme	• L'interdiction faite aux personnes ou aux entités de mettre des fonds ou d'autres ressources économiques à la disposition des personnes ou des entités désignées dans les résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies ne s'étend pas aux personnes agissant au nom des personnes ou des entités désignées. • L'obligation de gel ne s'applique pas aux fonds ou autres biens appartenant à des personnes désignées (physiques ou morales), ni aux fonds contrôlés par elles ou par des personnes agissant en leur nom ou à leur demande. • S'agissant des EPNFD, aucune disposition n'impose spécifiquement l'obligation de signaler le gel de fonds et d'autres ressources économiques.
7. Sanctions financières ciblées relatives à la prolifération	Largement Conforme (REM 2019) ↓Partiellement Conforme (RdS 2021)	• Aucune disposition expresse ne permet d'ajouter aux comptes gelés les intérêts ou autres revenus qui leur sont dus et les paiements dus au titre de contrats. • Il n'y a pas de protection pour les tiers de bonne foi. • L'obligation de gel dans le cadre de la LFT ne s'applique pas aux fonds ou autres biens des personnes et entités agissant pour le compte ou sur instruction des personnes ou entités désignées. • Les entités déclarantes ne sont pas tenues de signaler aux autorités compétentes les biens gelés ou les mesures prises conformément aux exigences d'interdiction, notamment les tentatives d'opérations, des résolutions pertinentes du Conseil de Sécurité des Nations Unies. • Il n'y a pas de protection pour les tiers de bonne foi agissant de bonne foi.

Recommandation :	Notation	Facteur(s) justifiant la notation
		• Il n'existe pas de mesures spécifiques pour contrôler et garantir la conformité par les entités déclarantes à leurs obligations au titre de la Recommandation 7. • Le Cabo Verde n'a pas révisé son cadre juridique pour intégrer les mises à jour de la R.7 (1874(2009), 2087(2013), 2094(2013), 2270(2016), 2321(2016) et 2356(2017) et la RCSNU 2231(2015)). Le Cabo Verde n'a pas révisé son cadre ni publié de lignes directrices sur des restrictions spécifiques, incluant des sanctions financières ciblées pour l'Iran dans le cadre du Plan conjoint d'action global (JCPOA).
8. Organismes à but non lucratif	Partiellement Conforme	• Les autorités ne contrôlent pas la conformité des OBNL aux exigences de la R. 8, incluant les mesures fondées sur le risque qui leur sont appliquées. • Le Cabo Verde n'a pas : - identifié le sous-ensemble d'organisations couvertes par la définition des OBNL du GAFI ; - pris des mesures pour identifier les caractéristiques et les types d'organismes à but non lucratif qui, en raison de leurs activités, peuvent être exposés au risque d'abus de FT ; - passé en revue et l'adéquation de leurs mesures relatives au sous-ensemble des OBNL, qui peut être utilisé abusivement pour le soutien au FT ; • Les autorités n'ont pas entrepris l'approche de supervision basée sur le risque des OBNL en matière de financement du terrorisme ; Il n'existe pas d'information permettant de démontrer que les autorités réévaluent périodiquement les vulnérabilités potentielles du secteur des OBNL face aux activités terroristes.
9. Règles relatives au secret bancaire	Conforme	Il existe un cadre juridique pour cette Recommandation
10. Devoir de vigilance relatif à la clientèle	Partiellement Conforme	● Il n'existe pas d'obligation légale d'identifier et de vérifier l'identité des clients des entités financières (critère 10.4). ● Les entités financières ne sont pas légalement tenues d'appliquer les mesures de vigilance relatif à la clientèle prévues au critère 10.12 aux bénéficiaires d'une police d'assurance-vie. ● Il n'existe pas d'obligation légale relatives aux exigences des critères 10.15 et 10.20. ● La loi de LBC ne prévoit pas les exigences énoncées dans la Recommandation 10 pour prévenir et combattre le FT
11. Conservation des documents	Largement Conforme	● Il existe un cadre juridique pour cette Recommandation
12. Personnes Politiquement Exposées	Largement Conforme	● Tous les critères de cette Recommandation, à l'exception du critère 12.4, ont été considérés comme conformes. ● Les exigences correspondantes au FT ne sont pas prévues par la loi
13. Correspondance bancaire	Largement Conforme	● Il n'existe pas de dispositions légales pour cette Recommandation relativement au FT.
14. Services de transfert de fonds ou de valeurs	Largement Conforme	● Il existe un cadre juridique pour cette Recommandation. Toutefois, le programme de conformité des agents des STFV, prévu à l'article 18 de la loi de LBC, ne comprend pas de mesures visant à prévenir et à combattre le financement du terrorisme.
15. Nouvelles technologies	PC (REM 2019) NC ↓(RdS 2025)	● Les risques de BC/FT pouvant découler du développement de nouveaux produits et de nouvelles pratiques commerciales, incluant les nouveaux mécanismes de distribution, et de l'utilisation de technologies nouvelles ou en cours de développement pour des produits nouveaux ou préexistants par le pays et les institutions financières n'ont pas été identifiés et évalués. ● Il n'y a pas d'application de l'approche fondée sur les risques pour s'assurer que les mesures de gestion et d'atténuation des risques de BC/FT mises en place sont proportionnées aux risques identifiés. ● Les PSAV ne font pas l'objet d'une supervision ou d'un suivi fondé sur le risque de la part d'une autorité compétente, incluant de systèmes permettant de garantir leur conformité aux exigences nationales de LBC/FT. ● Il n'existe pas de lignes directrices et de retour d'information pouvant aider les PSAV dans l'application des mesures

Recommandation :	Notation	Facteur(s) justifiant la notation
		nationales de lutte contre le BC/FT et, particulièrement, à détecter et à déclarer les opérations suspectes. ● Il n'existe pas d'éventail de sanctions proportionnées et dissuasives en cas de non-conformité aux exigences pertinentes. ● Il n'y a pas de preuve que des mesures ont été prises pour identifier les personnes physiques ou morales qui mènent des activités de PSAV sans la licence ou l'agrément requis(e), et qu'elles ont appliqué des sanctions appropriées à leur encontre. ● Il n'existe pas de cadre juridique relatif au pouvoir de l'autorité de supervision de contrôler, d'inspecter sur la base du risque, de sanctionner les PSAV et d'autres exigences prévues par la Recommandation 15. ● Le seuil des opérations occasionnelles est très élevé. ● Il n'y a pas d'exigence de coopération internationale rapide, incluant l'échange d'informations.
16. Virements électroniques	Partiellement Conforme	● Il n'y a pas d'obligation légales pour les IF de collecter des informations sur le nom et l'adresse du bénéficiaire des virements transfrontaliers. ● Il n'y a pas d'obligation légale relatives aux exigences énoncées dans les critères 16.2, 16.3, 16.4, 16.6, 16.16, 16.17 et 16.18. ● Il n'a pas été possible de vérifier l'existence d'une disposition légale obligeant les IF à adopter des mesures de gel et à se conformer à l'interdiction d'effectuer des opérations avec des personnes et entités désignées conformément aux obligations énoncées dans les Résolutions pertinentes du Conseil de Sécurité des Nations Unies sur la prévention et l'élimination du FT, telles que les RCSNU 1267 et 1373 et leurs résolutions ultérieures (critère 16.18).
17. Recours à des tiers	Partiellement Conforme	● Il n'existe pas d'obligation pour les IF d'obtenir immédiatement les informations pertinentes de DVC, et pour les tiers de mettre en place des mesures pour se conformer aux exigences de DVC et de conservation des documents. ● Il n'existe pas de dispositions dans la loi de LBC relative à la situation dans laquelle les IF s'appuient sur un tiers appartenant au même groupe financier. ● Il y a une certaine confusion quant à la signification de l'expression « tiers des intermédiaires ».
18. Contrôles internes et succursales et filiales à l'étranger	Partiellement Conforme	● Il n'existe pas d'obligation légale relative à l'application d'un programme de lutte contre le BC/FT, adapté au risque de BC/FT et à la dimension de l'activité commerciale (critère 18.1). ● Il n'y a pas d'obligation légale relatives aux politiques et procédures d'échange d'informations nécessaires à la conformité au devoir de vigilance à l'égard de la clientèle et à la gestion du risque de BC/FT (programme de lutte contre le BC/FT applicable à l'échelle du groupe), critère 18.2. ● Il n'existe pas d'exigence telle que le prévoit la Recommandation 18 pour prévenir et combattre le FT.
19. Pays à risque élevé	Partiellement Conforme	● Il n'existe pas d'obligation légale d'appliquer des contre-mesures proportionnelles aux risques : a) lorsque le GAFI le requiert ; et b) indépendamment de toute requête du GAFI à cet effet (critère 19.2). ● Il n'existe pas d'exigence telle que le prévoit la Recommandation 19 pour prévenir et combattre le FT.
20. Déclaration d'Opérations Suspectes	Partiellement Conforme	● Il existe un cadre juridique pour cette Recommandation, uniquement pour les soupçons de BC. Il n'y a pas de cadre pour les soupçons de FT.
21. Divulgation et confidentialité	Conforme (REM 2019) ↓ LC (RdS 2021)	● Il existe un cadre juridique pour cette Recommandation.

Recommandation :	Notation	Facteur(s) justifiant la notation
22. EPNFD : Devoir de vigilance relatif à la clientèle	Partiellement Conforme	● Il existe un cadre juridique pour cette Recommandation, qui est liée à la Recommandation 10.
23. EPNFD : autres mesures	Largement Conforme	● Il existe un cadre juridique pour tous les critères de cette Recommandation, à l'exception du critère 23.3, vu qu'il n'a pas été possible de vérifier l'existence d'une obligation légale pour les EPNFD d'appliquer les mesures énoncées dans la Recommandation 19 sur les pays présentant un risque plus élevé.
24. Transparence et bénéficiaires effectifs des personnes morales'	Largement Conforme	● Le Cabo Verde n'a pas évalué les risques de BC/FT associés à tous les types de personnes morales constituées dans le pays. ● Il n'y a pas de disposition dans la loi qui prévoit expressément des mécanismes de contrôle de la qualité de l'assistance reçue d'autres pays en matière d'information sur les BE. ● Les entités déclarantes sont tenues de coopérer et de fournir des informations aux autorités de répression criminelle, particulièrement aux autorités judiciaires (juge et procureur) et à la CRF, à l'exception des agences de police criminelle (police judiciaire et police nationale). ● Il n'existe pas d'exigences spécifiques visant à garantir que les personnes morales coopèrent avec les autorités compétentes pour déterminer leurs bénéficiaires effectifs. ● Il n'existe pas de disposition légale prévoyant la matérialisation explicite de mécanismes de contrôle de la qualité de l'assistance reçue d'autres pays en matière d'information sur les BE.
25. Transparence et bénéficiaires effectifs des constructions juridiques	Largement Conforme	• Il n'existe pas de disposition dans l'ordre juridique de Cabo Verde qui prévoit des cas où des trusts peuvent être créées à l'étranger mais gérées par des syndics de ceux qui ont la propriété / le contrôle au Cabo Verde.
26. Réglementation et supervision des IF	Partiellement Conforme	● Des lacunes dans la mise en œuvre d'une supervision fondée sur le risque couvrant tous les secteurs financiers ont été identifiées. La mise en œuvre des RAS dans le cadre de la supervision du système bancaire permettra de remédier en partie à ces lacunes, mais elle ne couvre pas les entités placées sous l'égide de l'AGMVM ni du secteur de l'assurance. ● Le risque de BC n'est qu'un des critères du RAS. ● Le RAS est toujours en cours de mise en œuvre. ● Le risque de FT n'est pas présent dans les critères du RAS.
27. Pouvoirs des autorités de contrôles	Partiellement Conforme	● Bien que la BCV soit dotée, par le biais de la LBC, de sa loi organique et de son règlement organique, des pouvoirs nécessaires et adéquats pour superviser ou contrôler et assurer la conformité par les IF de leurs obligations de prévention et de lutte contre le BC, ces pouvoirs ne couvrent pas le FT.
28. Réglementation et contrôle des entreprises et professions non-financières désignées	Partiellement Conforme	● L'absence de supervision des EPNFD basée sur le risque a une forte incidence sur la note finale de cette Recommandation. ● Il existe des mesures relatives à la détention et à l'acquisition de participations importantes ou de contrôle dans les casinos [Article 11(2) de la GL]. Toutefois, ces mesures ne s'appliquent qu'à un minimum de 60 % des actions que les concessionnaires doivent faire représenter par des actions nominatives, ce qui peut impliquer que les concessionnaires ne connaissent pas les actionnaires détenant le reste du capital.
29. Cellules de Renseignements Financiers	Largement Conforme	● Il n'y a pas d'obligation pour les entités déclarantes de déclarer les opérations suspectes de FT et la CRF reçoit des informations sur les infractions sous-jacentes y afférentes. ● La CRF n'effectue pas d'analyse stratégique et son autonomie opérationnelle est douteuse. ● Il n'y a pas d'exigence pour la CRF de diffuser les résultats de son analyse aux autorités compétentes pertinentes, autres que le procureur général et la PJ, que ce soit spontanément ou sur requête.
30. Responsabilités des autorités de poursuites pénales et des autorités chargées des enquêtes	Conforme	La Recommandation est entièrement remplie

Recommandation :	Notation	Facteur(s) justifiant la notation
31. Pouvoirs des autorités de poursuites pénales et des autorités chargées des enquêtes	Conforme	Les mécanismes spéciaux d'enquête, tels que les actions secrètes, les livraisons surveillées et les opérations conjointes prévues par la loi sur les enquêtes pénales, ne s'appliquent pas aux enquêtes sur le FT et la prolifération.
32. Passeurs de fonds	Partiellement Conforme	● Le Cabo Verde ne dispose pas d'un mécanisme formel permettant une meilleure coordination et coopération entre les douanes, l'immigration et les autres autorités compétentes en matière de transport transfrontalier d'espèces et d'INP. ● Il n'y a pas d'obligation pour arrêter ou bloquer des devises ou des INP en cas de soupçon de FT ou d'infractions sous-jacentes. ● Les mécanismes formels de coopération entre les autorités douanières et leurs homologues internationales sont insuffisants. ● Il n'existe pas de sanctions spécifiques pour les personnes qui effectuent un transport physique transfrontalier de devises et d'INP relatifs au BC/FT.
33. Statistiques	Conforme	● Les résultats des enquêtes criminelles et des condamnations ou de l'exploitation des renseignements criminels dans le cadre desquels l'échange de données et d'informations entre le ministère public, la police judiciaire et la CRF n'est pas connu ou communiqué. ● On ne dispose pas de données statistiques sur la proportion moyenne d'enquêtes ouvertes à partir de DOS.
34. Lignes directrices et retour d'information	Largement Conforme	Les autorités de supervision des EPNFD n'ont pas publié de lignes directrices à l'intention des EPNFD pour faciliter la conformité en matière d'obligations de LBC/FT.
35. Sanctions	Largement Conforme	• Les sanctions prévues par la loi de LBC doivent s'appliquer tant aux IF qu'aux EPNFD, ainsi qu'aux membres des organes sociaux, aux personnes qui exercent des fonctions de gestion, de direction ou d'encadrement, ou qui agissent en leur nom ; la mention d'une simple responsabilité disciplinaire restreint la portée que devrait avoir la mesure.
36. Instruments internationaux	Largement Conforme	Le Cabo Verde n'a pas entièrement mis en œuvre les exigences de ces instruments en raison des lacunes de son dispositif de LBC/FT.
37. Entraide judiciaire	Largement Conforme	• Pas d'obligation d'utiliser des techniques d'enquête à des fins de FT • Il n'y a pas de disposition dans la loi de Cabo Verde définissant des procédures pour la mise en œuvre et le maintien d'un processus de suivi des progrès dans la mise en œuvre de LBC en ce qui concerne les formes de coopération judiciaire internationale en matière pénale.
38. Entraide judiciaire Gel et perte	Largement Conforme	Il n'existe aucune disposition concernant les situations où l'auteur de l'infraction n'est pas disponible pour cause de fuite ou d'absence.
39. Extradition	Conforme	La Recommandation est entièrement remplie
40. Autres formes de coopération internationale	Largement Conforme	• Il n'est pas clair si le retour d'information couvre également les informations sur les infractions sous-jacentes de BC. • Les autorités de répression criminelle ne sont pas en mesure d'utiliser des mécanismes spéciaux d'enquête criminelle pour obtenir des informations au nom d'homologues étrangères dans le cadre d'infractions relatives au financement du terrorisme et à la prolifération conformément à la loi nationale, sauf en réponse à une demande d'entraide judiciaire. • Impossibilité pour la CRF de recevoir des informations sur les infractions sous-jacentes de BC lorsqu'elle utilise la loi sur la CRF comme base juridique pour coopérer. • L'incapacité de la CRF dans les cas de FT, lorsqu'elle utilise la loi sur la LBC comme base juridique pour coopérer. • Raison pour laquelle la nécessité d'harmoniser le cadre juridique utilisé par la CRF pour coopérer et prévenir les lacunes devrait être considérée comme pertinente



www.giaba.org

mai 2025

Mesures de lutte contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme au Cabo Verde

Rapport de Suivi Renforcé de Réévaluation de la Conformité Technique

Ce rapport examine également les mesures prises par le Cabo Verde pour répondre aux exigences des recommandations du GAFI qui ont changé depuis l'évaluation mutuelle en 2019

RAPPORT DE SUIVI RENFORCÉ